

Arrêté fixant la production dans le vignoble neuchâtelois pour le millésime 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur le vin, du 14 novembre 2007;

vu l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010;

vu le préavis de l'interprofession vitivinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (ci-après: AOC), les limitations sont les suivantes:

<i>Cépage</i>	<i>Droit AOC</i>	<i>Droit maximum de la catégorie 1</i>
	<i>kg/m²</i>	<i>kg/m²</i>
Chardonnay	0,8	0,9
Charmont	0,9	1,0
Chasselas	0,9	1,0
Doral	0,9	1,0
Gamaret	0,8	0,9
Garanoir	0,8	0,9
Gewürztraminer	0,8	0,9
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)	0,9	1,0
Pinot blanc	0,8	0,9
Pinot gris	0,8	0,9
Pinot noir	0,8	0,9
Sauvignon	0,8	0,9
Viognier	0,8	0,9

Art. 2 Les surplus d'AOC, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010, sont déclassés en vin de pays.

Art. 3 Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de pays, sont limitées de la manière suivante:

- cépages blancs: 1,8 kg/m²
- cépages rouges: 1,6 kg/m²

Art. 4 Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de table, ne sont pas limitées.

Art. 5 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre en vigueur le 7 juillet 2014 et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND